

Dossier de diagnostic technique annexe a la promesse de vente ou a l'acte authentique

Article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation

Document	Biens concernés	Textes applicables dans les Yvelines	Durée de validité du document
Constat de risque d'exposition au plomb	Tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1 ^{er} janvier 1949	Art. L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique Arrêté préfectoral du 02/05/2002	1 an (1)
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l' amiante	Immeuble bâti	Art. L.1334-13 du code de la santé publique	Permanent
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment (2)	Tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral.	Art. L.133-6 du code de la construction et de l'habitation Arrêté préfectoral n° 02-155 du 15/07/2002	6 mois
L'état de l' installation intérieure de gaz	Tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans	Art. L.134-6 du code de la construction et de l'habitation Décret n°2006-1147 du 15/09/2006	3 ans
Etat des risques naturels et technologiques	Biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat	Art. L.125-5 du code de l'environnement Arrêté préfectoral n° 2006-03 du 25/01/2006	6 mois
Diagnostic de performance énergétique	Tout ou partie d'un bâtiment	Art. L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation	10 ans
Etat de l' installation intérieure d'électricité	Tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans	Art. L.134-7 du code de la construction et de l'habitation Décret n°2008-384 du 22 /04/2008	3 ans
Document établi à l'issue du contrôle des installations d' assainissement non collectif	Tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Art. L.1331-11-1 du code de la santé publique	Non définie

(1) La validité du CREP est permanente si ce document révèle l'absence de plomb ou sa présence à une concentration inférieure aux seuils définis par l'arrêté du 25.04.2006.

(2) La commune d'Achères n'est pas concernée.

Contrôle de la conformité de l'assainissement préalable à toute vente

Délibération du conseil municipal du 27 juin 2007

Ce contrôle est à la charge du propriétaire. S'agissant de la vente d'un bien situé dans un immeuble en copropriété, le contrôle du raccordement de l'immeuble sera à la charge syndic qui mettra ensuite le certificat de conformité à la disposition des copropriétaires.

Afin de réaliser ce contrôle, les vendeurs sont invités à se rapprocher de la Société des Eaux de Fin d'Oise (SEFO), 26 quai de l'Oise 78570 ANDRESY, 01.39.70.20.00.